



NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-090

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-09-29-002 - Arrêté n°93-2016 en date du 29/09/2016 modifiant l'arrêté n°92-2016 du 28/09/2016 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de Granville (3 pages) Page 3

R28-2016-09-30-001 - Arrêté n°94-2016 en date du 30 septembre 2016 rendant obligatoire la délibération n°2016/CSJOC-25B du 30/09/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour la campagne de pêche 2016/2017 (8 pages) Page 7

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-004 - ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ADOMA 03 10 2016 (4 pages) Page 16

R28-2016-10-03-005 - ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ALTHEA 03 10 2016 (4 pages) Page 21

R28-2016-10-03-001 - ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION AMIS DE JEAN BOSCO 03 10 2016 (4 pages) Page 26

R28-2016-10-03-002 - ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION FRANCE TERRE D ASILE 03 10 2016 (4 pages) Page 31

R28-2016-10-03-003 - ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ITINERAIRES 03 10 2016 (4 pages) Page 36

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-09-29-002

Arrêté n°93-2016 en date du 29/09/2016 modifiant l'arrêté
n°92-2016 du 28/09/2016 portant autorisation de pêche
exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de

*Arrêté n°93-2016 en date du 29/09/2016 modifiant l'arrêté n°92-2016 du 28/09/2016 portant
autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de Granville*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 93/ 2016

Modifiant l'arrêté n°92/2016 du 28 septembre 2016 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de Granville

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;

VU l'arrêté préfectoral n°92/2016 du 28 septembre 2016 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de Granville

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité présentée par l'antenne locale Ouest-Cotentin du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie du 29 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

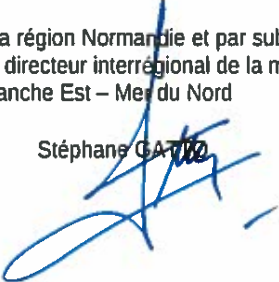
L'annexe n°1 de l'arrêté n°92/2016 du 28 septembre 2016 susvisé est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTEL



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM BN

DDTM-DML 50

BN Granville

DIRM-DIRM MT BN

Annexe modificative à l'arrêté n° 92/2016 du 28/09/2016
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer

A- Navires autorisés à pêcher des praires :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
STENACA	CHAYLA Raphaël	CH 735 950	400
CHARLES MARIE	BERTEAU P. Yves	CH 922 338	400
FLIBUSTIER	FRESIL J. Christian	CH 428 367	400
LE STYX	CATHERINE Christophe	CH 721 430	400
YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH 517 520	400
PHILCATHANE	HEUZE J. Philippe	CH 639 451	400
ST ANDREWS	GUENON Baptiste	CH 639 098	400

B- Navires autorisés à pêcher des coquilles St-Jacques :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
LA BAVOLETTE II	BOUILLON Philippe	CH 589 986	900
PIERRE DE JADE	SARL FRESIL-YONNET	CH 614 312	900
MONACO DU NORD II	HERSENT Jimmy	CH 775 415	900
ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy et Anthony	SM 517 594	900
CATHERINE PHILIPPE	LE BRUN Bertrand	CH 449 489	900
CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH 764 626	900
JEAN PAUL HENRI II	LENOIR Guillaume	CH 753 056	900
OCTOPUSSY II	PIRAUD André	CH 883 742	900
PECCAVI	HALNAUT Yvon	CH 449 345	900
HERA	LALLEMAND Jean-Marie	CH 651 332	900

C- Navire autorisé à pêcher des araignées de mer :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
JOKER	THEVENIN Pascal	CH 775 898	10

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-09-30-001

Arrêté n°94-2016 en date du 30 septembre 2016 rendant
obligatoire la délibération n°2016/CSJOC-25B du
30/09/2016 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
"Ouest-Cotentin" pour la campagne de pêche 2016/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 94 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°2016/CSJOC-25B du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2016/2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 30 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2016/CSJOC-25B du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2016/2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Normandie n°103/2015 du 29 septembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJOC-24B du 29 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

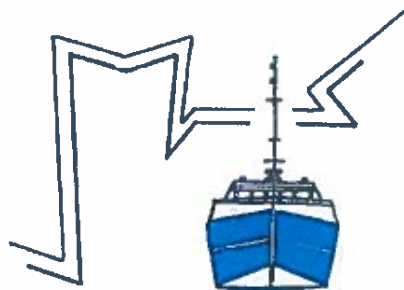
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM / DIRM MT-BN



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE



DELIBERATION N°2016/CSJOC-25B

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin". pour la campagne de pêche 2016/2017

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B21/2014 du 10 avril 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral 30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins - B.P. 445 - 50104 CHERBOURG Cédex

Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : <http://www.crpbn.fr> ou <http://www.crp-basse-normandie.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJOC-15A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Ouest Cotentin
- Vu les propositions des commissions coquilles st Jacques, praires et bivalves Ouest Cotentin en dates du 20 novembre 2015 et du 1^{er} juillet 2016.
- Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches et Cultures Marines de Basse-Normandie en date du 30 septembre 2016.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

DELIBERE

Article 1 : Délimitation de la zone

1.1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin, dont la carte figure en annexe, et limité :

- au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- à l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.

1.2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.)

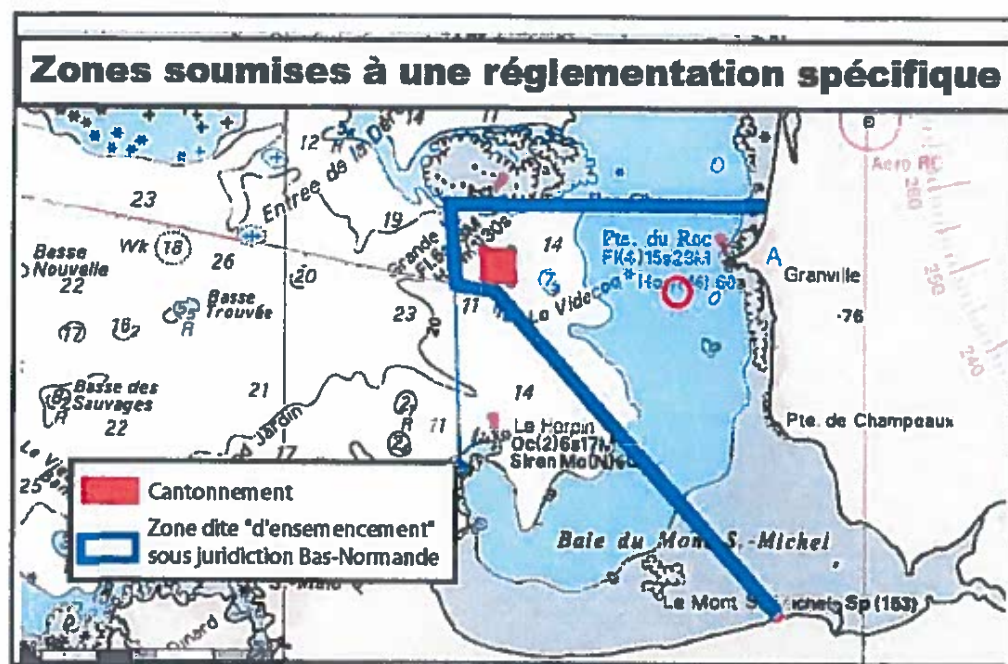
1.3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin."

1.4. Zone spéciale :

Suite à une opération de réensemencement de coquilles Saint Jacques, un cantonnement est mis en place. Il est défini par les coordonnées géographiques (cf. carte) suivantes :

Point Nord Ouest : 48°50,30'N / 1°49,50'W
 Point sud ouest : 48°49,30'N / 1°49,50'W
 Point sud est : 48°49,30'N / 1°48,10'W
 Pont Nord est : 48°50,30'N / 1°48,10'W

Les cantonnements sont interdits à tous les arts trainants.



ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJOC-15A rendue obligatoire par l'arrêté n°75/2015 sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. Ouverture

L'ouverture est fixée au **lundi 3 octobre 2016 à 9h.**

2. Fermeture

La date de fermeture générale est fixée le **vendredi 12 mai 2017 à 24h00.**

3. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Semaine du 3 au 13 octobre 2016	ouverture les lundi, mardi, mercredi, jeudi selon les horaires définis par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPBN.
A partir du 17 octobre 2016	Du lundi au vendredi selon les horaires définis par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPBN.

4. Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 15 au 31 décembre seront fixés par avenant à cette délibération par la commission CSJ Praires Bivalves de l'Ouest Cotentin.

5. Horaires d'ouverture :

- Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :

Pour les navires titulaires de la licence Ouest Cotentin permettant l'accès à la totalité du gisement et quelque soit le port d'attache du navire, la pêche est autorisée de l'heure de pleine mer à la suivante (référence : port de Granville). Les horaires de pêche sont établis par le Directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à mer et au littoral de la Manche sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.

- *Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Ces zones ne sont pas soumises aux horaires mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

- *Zone d'ensemencement des CSJ :*

La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixés par avenant à la présente délibération en cours de campagne.

6. **La taille minimale de capture** de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

7. Longueur pêchante

- *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.

- *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00"W :*

La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

8. **Le maillage** des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

9. **Quota** : chaque navire dispose d'un quota journalier et d'un quota hebdomadaire.

- 9.1. *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

a. Quota journalier :

On entend quota journalier la quantité pêchée par marée de 24h00 maximum. Il est fixé à 1 200 kg pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 1 500 kg pour les navires d'une longueur strictement supérieure à 12 mètres.

b. Quota hebdomadaire :

Le quota hebdomadaire est fixé à 4 800 kg par bateau pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 6 000 kg pour les navires d'une longueur strictement supérieure à 12 mètres.

- 9.2. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00"W :*

a. Quota journalier :

On entend quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et du nord Cotentin. Le quota est fixé à 1 000 kg pour les navires inférieurs à 12 m et 1 300 kg pour les navires de 12 m et plus.

b. Quota hebdomadaire :

Le quota hebdomadaire est fixé à 4 000 kg par bateau pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 5 200 kg pour les navires d'une longueur strictement supérieure.

10. Quota maximum détenu à bord :

10.1. Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :

La quantité maximum autorisée détenue à bord est limitée à un quota.

10.2. Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :

Afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à : (dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation)

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 3 au 13 octobre 2016
Pour une marée de 48 h maximum	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 17 octobre 2016

11. **Lieux de débarque :** Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

12. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les vice-présidents des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les comités locaux des pêches de Basse Normandie.

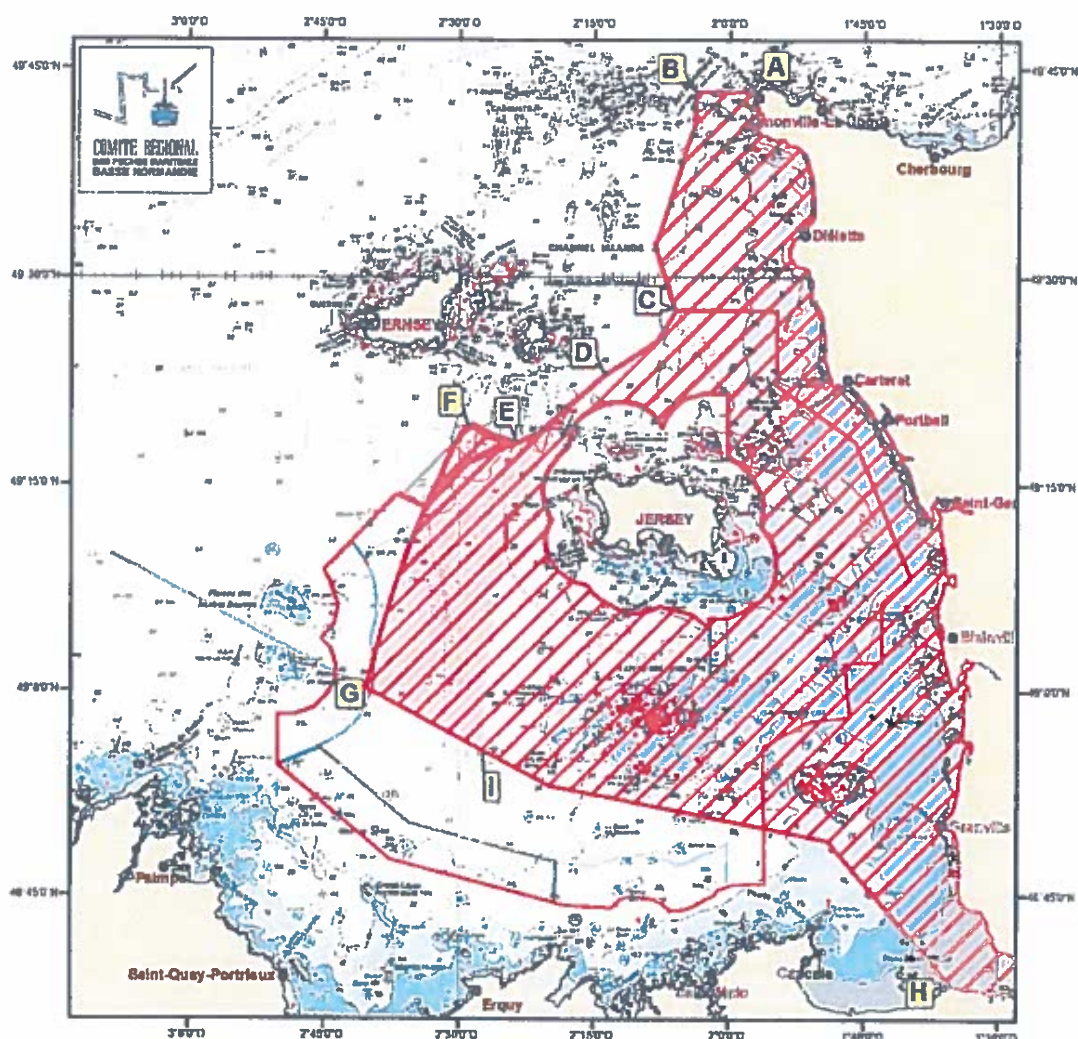
Cette délibération annule et remplace la délibération n°2015/CSJOC-24B du 25 septembre 2015.

A Cherbourg, le 30 septembre 2016.

Le Président

Daniel LEFEVRE

Limites du gisement de coquilles Saint-Jacques "Ouest Cotentin"



Gisement "Ouest Cotentin" (A-B-C-D-E-F-G-H)
 Zone particulière E0-DO (D-E-F-G-I-D)

A - B : peraltèle passant par le phare du Cap de la Hague
 B - C : accord de pêche France / Royaume-Uni (1992)
 C - D : champs d'application des accords de la Baie de Granville
 D - E : champs d'application des accords de la Baie de Granville
 E - F : limites de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq)
 F - G : hyperbole D0
 G - H : limites administratives des préfectures maritimes françaises
 D - I : hyperbole E0
 G - I : limites administratives des préfectures maritimes françaises

0 3 6 12
 Milles nautiques

Mise à jour 04/06/2016
 Réalisation : CRPMEM BN
 Carte : © SHOM - 2012

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-004

**ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT
CADA 14 ASSOCIATION ADOMA 03 10 2016**

ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ADOMA 03 10 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire"

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMA**

N° SGAR 16-050

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0125 du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par ADOMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA dans le département du Calvados ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 5 janvier et 13 avril 2016.

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 du 8 juillet 2016 des CADA de Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 2 novembre 2015 d'ADOMA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 17 juin 2016 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépense s	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 500,00	546 447,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	227 509,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	300 438,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	535 162,03	546 447,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	Réduction des charges d'exploitation 2014	+10 000,00	
	Résultat antérieur à incorporer (3 ^{ème} tiers de 2012)	-7 115,03	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **535 162,03 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du 3^{ème} tiers du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 7 115,03 €.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF le résultat déficitaire 2012 pour un montant de 21 345,03 € est repris sur 3 ans soit 7 115,00 € en 2014, 7 115,00 en 2015 et 7 115,03 € en 2016.

ARTICLE 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 486 067,50 €, le solde restant s'élève à 49 094,53 €. Le montant à verser mensuellement en octobre et en novembre 2016 s'élève à 16 364,84 € et en décembre à 16 364,85 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'[Intérieur](#), référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADOMA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
le 26 septembre 2016

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2016

La Préfète



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-005

**ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT
CADA 14 ASSOCIATION ALTHEA 03 10 2016**

*ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ALTHEA 03 10
2016*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire"

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHÉA**

N° SGAR/16-051

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0125 du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1992 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2003 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 5 janvier et 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 du 8 juillet 2016 des CADA de Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 27 octobre 2015 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 15 juin 2016 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépense s	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 539,00	954 251,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	444 139,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	422 573,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 000 785,04	954 251,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 180,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Reprise du résultat déficitaire 2014</u>	-58 714,04	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **1 000 785,04 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du déficit 2014 pour un montant de 58 714,04 €.

ARTICLE 3- Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 649 151,28 €, le solde restant s'élève à 351 633,76 €. Le montant à verser mensuellement en octobre et en novembre 2016 s'élève à 117 211,25 € et en décembre à 117 211,26 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'[Intérieur](#), référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
le 26 septembre 2016

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2016

La Préfète



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-001

ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT
CADA 14 ASSOCIATION AMIS DE JEAN BOSCO 03
10 2016

*ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION AMIS DE JEAN
BOSCO 03 10 2016*



PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage
budgétaire"

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

N° SGAR/JG-049

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0125 du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par l'AAJB ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2003, du 15 octobre 2004 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 5 janvier et 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 du 8 juillet 2016 des CADA de Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2015 de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 8 juin 2016 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'Association des Amis de Jean Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 201,00	557 450,57
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	293 491,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	201 758,57	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	578 306,04	557 450,57
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 968,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	Reprise des résultats déficitaires 2012, 2013	-27 779,06	
	Versement de la 2 ^e tranche et dernière tranche du contentieux 2011	-1 044,41	
	Réduction des charges d'exploitation 2014	+6 000,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **578 306,04 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du dernier tiers du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 11 796,50 €, la reprise de la deuxième moitié du déficit 2013 pour un montant de 15 982,56 €, et le versement de la deuxième et dernière tranche du contentieux 2011.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, le résultat déficitaire 2013 pour un montant de 31 964,56 € est repris sur 2 ans, soit 15 982,00 € en 2015 et 15 982,56 € en 2016.

ARTICLE 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 462 887,28 €, le solde restant s'élève à 115 418,76 €. Le montant à verser mensuellement en octobre, novembre et décembre 2016 s'élève à 38 472,92 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'[Intérieur](#), référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association des Amis de Jean Bosco gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
le 26 septembre 2016

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2016

La Préfète



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-002

ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT
CADA 14 ASSOCIATION FRANCE TERRE D ASILE
03 10 2016

*ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION FRANCE TERRE D
ASILE 03 10 2016*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire"

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE**

N° SGAR/16-052

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0125 du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010, 18 décembre 2014 et 1^{er} décembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 5 janvier et 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 du 8 juillet 2016 des CADA de Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2015 de l'association France Terre d'Asile adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 juin 2016 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 853,00	712 280,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	334 584,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	329 843,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	706 500,00	712 280,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 780,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **706 500,00 €**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 504 773,28 €, le solde restant s'élève à 201 726,72 €. Le montant à verser mensuellement de octobre à décembre s'élève à 67 242,24 €

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'[Intérieur](#), référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
le 26 septembre 2016

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2016

La Préfète



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-03-003

**ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT
CADA 14 ASSOCIATION ITINERAIRES 03 10 2016**

*ARRETE DOTATION GLOBALE FINANCEMENT CADA 14 ASSOCIATION ITINERAIRES 03 10
2016*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire"

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

N° SGAR/16-053

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0125 du 31 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2004 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 5 janvier et 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2016 du 8 juillet 2016 des CADA de Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 23 octobre 2015 de l'association ITINERAIRES adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 14 juin 2016, avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000,00	436 302,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	241 392,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	156 910,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	436 302,00	436 302,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, à la somme de **436 302,00 €**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2016 calculés sur la base de la DGF de l'année 2015, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 404 430,03 €, le solde restant s'élève à 31 871,97 €. Le montant à verser mensuellement de octobre à décembre 2016 s'élève à 10 623,99 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'[Intérieur](#), référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

VISA électronique du CBR
le 26 septembre 2016

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2016

La Préfète

